

Jeudi 1er Octobre 2026

Réponse de Tsahal au film « NAZA »

Le film « NAZA » présente une vision déformée, trompeuse et fallacieuse du processus de planification des frappes et de désignation des cibles de Tsahal.

Le récit du film repose sur d'importantes erreurs factuelles, résultant d'une représentation déformée et manipulatrice de la réalité (voir ci-dessous les réponses détaillées de Tsahal aux principales affirmations présentées dans le film).

Le film repose notamment sur les témoignages de personnes anonymes qui décrivent, pour l'essentiel, des expériences limitées à une étape initiale d'un processus qui en comporte de nombreuses autres. Il en résulte une description erronée et profondément trompeuse de la réalité.

Les réalisateurs omettent également des éléments de contexte essentiels à la compréhension de la guerre à Gaza et de la conduite de Tsahal au cours de celle-ci, afin de servir le récit défendu par le film.

Le film accentue encore cette déformation de la réalité par un montage manipulateur des interviews et par des références implicites à des atrocités historiques, tout en attribuant, à tort et sans fondement, des intentions malveillantes à Tsahal que les prétendues « preuves » présentées dans le film ne permettent pas d'étayer.

Le film inverse la réalité de plusieurs façons, à commencer par son titre.

« NAZA » est l'acronyme de l'expression hébraïque « Nezek Agavi », qui signifie « dommages collatéraux » en anglais. Il s'agit d'un terme professionnel couramment utilisé par les armées du monde entier qui respectent le droit, et que Tsahal emploie également depuis de nombreuses années pour désigner les dommages accidentels causés à des civils lors d'une frappe visant un objectif militaire.

De manière paradoxale, le film présente les efforts considérables et le niveau de précision consacrés par Tsahal à l'évaluation de ces dommages lors des frappes comme une preuve d'indifférence à l'égard des vies civiles.

En réalité, l'évaluation des dommages potentiels causés aux civils lors d'une frappe constitue une obligation du droit international. Tsahal procède à cette évaluation afin de permettre aux commandants de déterminer si une frappe est conforme au droit, de prendre des précautions supplémentaires, de modifier le plan de frappe ou de l'annuler, dans le but de réduire autant que possible les risques pour les civils. Les commandants de Tsahal ont pris de telles mesures à de nombreuses reprises au cours de la guerre.

Tsahal est disposé à entendre toute critique sincère concernant sa conduite et accorde une grande importance aux enseignements tirés d'allégations étayées, afin d'améliorer continuellement ses pratiques. Tsahal est tenu par le droit international humanitaire et s'engage à le respecter. Ses procédures opérationnelles sont conçues pour mettre en œuvre ces obligations juridiques, et l'armée dispose d'unités et de mécanismes dédiés à la réduction des dommages causés aux civils.

Toute suspicion de violation du droit ou des ordres de Tsahal fait l'objet d'un examen et, lorsque cela est justifié, peut donner lieu à des mesures disciplinaires, à une enquête pénale ou à d'autres mesures appropriées.

Contrairement aux pratiques habituelles, les réalisateurs n'ont pas transmis leurs allégations à Tsahal avant la publication afin de permettre leur examen et d'obtenir une réponse. Ils n'ont pas non plus fourni de copie du film après sa projection, malgré la demande de Tsahal.

Ils n'ont par ailleurs fourni aucun élément permettant d'identifier les incidents individuels évoqués dans le film.

Pour évaluer le contenu du film, Tsahal s'est appuyé sur un compte rendu détaillé fourni par un représentant ayant assisté à une projection publique, ainsi que sur d'autres informations publiques et sur les propres déclarations publiques des réalisateurs.

Cette réponse comporte deux parties : la première porte sur les problèmes généraux liés au contenu et à la réalisation du film ; la seconde examine les principales accusations formulées dans le film. Cette liste ne couvre pas l'ensemble des affirmations fausses ou déformées présentées dans le film.

Principales failles du film et de sa réalisation

1. Des personnes interrogées s'exprimant sur des sujets dépassant leurs connaissances et leurs compétences

Les personnes interrogées anonymement au sujet du processus de désignation des cibles de Tsahal sont présentées comme ayant servi dans des fonctions liées au renseignement. Leurs témoignages portent généralement sur des étapes limitées et préliminaires liées au renseignement, plutôt que sur le processus beaucoup plus large de planification et d'approbation des frappes. Ce dernier relève des instances opérationnelles chargées de gérer et de conduire les opérations de ciblage, et non du corps du renseignement de Tsahal.

Le film présente pourtant ces témoignages comme s'ils permettaient d'établir les décisions finalement prises concernant les frappes. Même en supposant que les personnes interrogées aient effectivement occupé ces fonctions et qu'elles aient cherché à décrire fidèlement ce qu'elles ont elles-mêmes observé - ou, plus problématiquement, ce qu'elles ont entendu de la part d'autres personnes - nombre de leurs affirmations témoignent d'une connaissance ou d'une compréhension insuffisante des étapes ultérieures du processus de ciblage, qui dépassent leurs fonctions.

Il en résulte d'importantes erreurs et déformations de la politique de ciblage de Tsahal. Des exemples précis sont présentés dans la Partie II.

Par exemple, une personne interrogée peut se souvenir d'une estimation générale et préliminaire du nombre de civils présents dans une zone autour d'un objectif militaire envisagé pour une frappe, et croire à tort qu'il s'agissait de l'estimation finale sur laquelle la frappe a été menée.

Or, ce chiffre ne tient pas compte des mesures de précaution décidées ultérieurement et ne permet pas d'établir combien de civils étaient effectivement susceptibles d'être touchés par la frappe finalement planifiée.

Le fait de concentrer la frappe sur certaines parties de la cible, de modifier l'arme utilisée ou le moment de la frappe, ou encore d'obtenir des informations actualisées sur l'évacuation des civils à la suite des avertissements de Tsahal, peut modifier considérablement l'évaluation du nombre de civils exposés à un risque.

Pour chaque frappe envisagée, les procédures de Tsahal exigent des commandants qu'ils évaluent au préalable sa proportionnalité et s'assurent que les dommages incidents attendus pour les civils et les biens de caractère civil ne seraient pas excessifs au regard de l'avantage militaire concret et direct attendu.

Ils doivent également ordonner toutes les précautions réalisables permettant de prévenir ou de réduire les dommages causés aux civils.

Des professionnels évaluent l'ampleur et la nature des dommages prévisibles et proposent des moyens et méthodes permettant de les réduire.

Des conseillers juridiques militaires professionnellement indépendants procèdent à un examen juridique dans le cadre du processus de planification et formulent des conditions et des recommandations concernant les frappes.

Au cours de la guerre, les commandants ont imposé des restrictions supplémentaires, modifié des plans de frappe, renvoyé certaines propositions pour une planification approfondie ou refusé de les approuver en raison des dommages potentiels causés aux civils.

Ces décisions ont parfois été prises au cours de la planification et parfois en temps réel, notamment après l'identification inattendue de civils à proximité d'une cible peu avant une frappe.

Un témoignage limité aux étapes préliminaires ne permet pas d'établir les évaluations finales sur lesquelles les commandants se sont appuyés, les conditions qu'ils ont imposées, les précautions prises lors de l'exécution de la frappe ou les effets réels de celle-ci.

De même, le témoignage d'un analyste du renseignement intervenant à un niveau opérationnel ne peut pas, à lui seul, représenter de manière fiable l'ensemble du processus de ciblage de Tsaal, auquel participent d'autres professionnels, ni l'ensemble des politiques et directives de Tsaal en matière de ciblage, qui ne relèvent pas directement des responsabilités professionnelles de ces analystes.

Ces témoignages ne peuvent donc pas être considérés comme une description complète des politiques concernées, des décisions prises et de ce qui s'est finalement produit. Pourtant, c'est précisément cette conclusion que le film invite le spectateur à tirer.

2. Des erreurs majeures résultant de failles dans la méthodologie d'enquête et la vérification des faits

Les réalisateurs auraient pu identifier et éviter les nombreuses erreurs présentes dans le film s'ils avaient procédé à des vérifications et à des recoupements suffisants et de bonne foi. Le résultat final montre que cela n'a pas été le cas.

Au-delà des témoignages anonymes de personnes dont les fonctions précises et les connaissances de première main ne sont pas connues, les réalisateurs ne citent aucune directive militaire, aucun document contemporain des faits ni aucun autre élément permettant de corroborer leurs affirmations.

Les frappes évoquées ne sont associées à aucune cible précise, aucune date, aucun lieu ni aucun bilan de victimes rapporté, laissant les accusations générales et invérifiables.

Cela prive également les spectateurs de la possibilité de vérifier eux-mêmes les affirmations présentées.

Contrairement aux pratiques journalistiques d'enquête généralement admises, les réalisateurs ont choisi de ne pas soumettre leurs accusations à Tsahal avant la publication.

Cette omission soulève des questions quant à leur volonté de confronter leur récit à des explications et à des éléments de preuve susceptibles de le contredire.

3. Minimisation d'éléments de contexte essentiels à l'évaluation de la conduite de Tsahal

Le film n'accorde pas l'importance nécessaire à certains éléments de contexte essentiels pour évaluer la conduite de Tsahal pendant la guerre, notamment le massacre du 7 octobre, l'implantation des infrastructures militaires du Hamas au sein de la population civile de Gaza, ainsi que les mesures prises par Tsahal pour protéger les civils dans ces conditions.

- a. Le contexte du massacre du 7 octobre est essentiel, non pas pour mettre en balance les souffrances des deux camps, mais pour permettre à un spectateur qui n'en aurait pas connaissance de comprendre la gravité de la menace sécuritaire que représentait le Hamas pour Israël, menace qui s'est concrétisée lors de cette attaque, ainsi que les raisons sécuritaires ayant motivé les opérations militaires menées par la suite par Israël contre le Hamas à Gaza. Le film n'accorde pas au massacre du 7 octobre l'importance qui lui revient et, par conséquent, ses réalisateurs présentent de manière profondément erronée les objectifs d'Israël dans cette guerre.
- b. Le Hamas a systématiquement et à grande échelle implanté des membres de ses forces militaires, des armes et des infrastructures militaires au sein et sous des zones civiles, utilisant notamment des hôpitaux, des installations de l'ONU, des écoles et des mosquées à des fins militaires, comme cela a été documenté à de nombreuses reprises. Le Hamas a utilisé des civils pour protéger ses activités militaires, tandis que ses membres menaient des activités militaires en vêtements civils. Ce contexte est essentiel pour comprendre la question centrale du film : les difficultés liées à l'identification d'objectifs militaires dissimulés au sein de zones civiles, à la détermination de la présence de civils et à l'évaluation de l'impact potentiel d'une attaque contre l'ennemi sur ces derniers. Il permet également de comprendre pourquoi les combats se sont déroulés dans des zones urbaines et ont affecté des civils, conséquence du choix du Hamas, et non d'Israël.

- c. Le film omet les mesures concrètes prises par Tsahal pour réduire les dommages causés aux civils. Pour n'en citer que quelques-unes : de nombreuses frappes envisagées ont été annulées ou n'ont jamais été approuvées en raison des risques qu'elles représentaient pour les civils. Les frappes ont été planifiées selon des méthodes et avec des moyens visant à réduire autant que possible les dommages causés aux civils. Tsahal a consacré d'importantes ressources humaines et matérielles à la protection des civils, notamment au moyen d'une cellule dédiée à la réduction des dommages causés aux civils, chargée d'émettre des avertissements et de surveiller la présence de civils à travers Gaza. Tsahal fait également appel à de nombreux conseillers juridiques indépendants afin de contribuer au respect du droit. Par l'intermédiaire du COGAT, Israël a coordonné les activités humanitaires et facilité l'entrée de fournitures humanitaires et de biens civils à Gaza, notamment plus de 3,9 millions de tonnes de denrées alimentaires depuis octobre 2023. Ces mesures contredisent la présentation faite par le film de Tsahal comme étant indifférent aux dommages causés aux civils.

Partie II : Évaluation des principales accusations formulées dans le film

Les réponses ci-dessous portent sur certaines des principales accusations formulées dans le film et exposent le contexte factuel et juridique pertinent. Cette liste ne couvre pas l'ensemble des affirmations fausses ou déformées présentées dans le film.

Accusation : une frappe aurait été approuvée alors que 500 civils étaient susceptibles d'être tués.

Tsahal n'a jamais planifié, approuvé ou mené à Gaza une frappe dans laquelle 500 civils, ou même un nombre proche, étaient susceptibles d'être tués. Personne n'a non plus sérieusement affirmé qu'une frappe de Tsahal avait causé un tel nombre de morts, ou même un nombre proche.

Les réalisateurs ont pourtant largement mis en avant cette accusation, notamment dans la bande-annonce officielle du film, alors qu'ils ne pouvaient nécessairement pas l'avoir vérifiée et ne disposaient d'aucun élément permettant de l'étayer.

Accusation : Les membres de rang inférieur identifiés par « Lavender » pouvaient être visés lors de frappes entraînant jusqu'à 20 pertes civiles estimées ; pour les commandants de haut rang, des frappes sur des quartiers entiers pouvaient être autorisées avec jusqu'à 200 pertes civiles estimées.

Cette affirmation repose sur au moins deux erreurs : elle présente un seuil général nécessitant une approbation à un niveau hiérarchique supérieur comme une autorisation de procéder à une frappe, et elle présente une base de données comme une liste de cibles.

Selon les règlements de l'Armée israélienne, pour chaque frappe, le commandant qui prend la décision doit évaluer individuellement si celle-ci est susceptible d'être proportionnée au regard du droit international humanitaire, c'est-à-dire si les pertes civiles, les blessés civils et les dommages attendus aux biens civils seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

En fonction des considérations militaires et de l'évolution de la situation, les règlements de l'Armée israélienne peuvent répartir le pouvoir de décision entre différents niveaux de commandement et exiger une autorisation à un niveau supérieur lorsque les dommages civils estimés dépassent certains seuils. Il s'agit d'une pratique courante dans les armées occidentales, qui intègrent généralement des niveaux supplémentaires de réglementation et de contrôle des frappes pour des raisons stratégiques, opérationnelles et tactiques qui ne sont pas nécessairement de nature juridique.

Les règlements de l'Armée israélienne ne dispensent jamais un commandant de son obligation d'évaluer individuellement la proportionnalité d'une frappe. La personne interrogée semble confondre un seuil déterminant le niveau d'autorité requis pour approuver une frappe avec l'approbation effective de celle-ci. D'autant plus que, selon les réalisateurs, il s'agit d'un analyste du renseignement et non d'un officier opérationnel chargé de la désignation des cibles.

Un tel seuil d'autorisation ne correspond pas à un nombre de victimes civiles autorisées. Il détermine uniquement qui a le pouvoir d'approuver une frappe.

Plus précisément, aucun seuil d'autorisation de 200 victimes civiles pour une frappe contre un objectif militaire n'a jamais été appliqué ni même existé.

Les seuils applicables aux frappes contre des objectifs militaires dans les règlements de l'Armée israélienne concernent des nombres bien plus faibles. Aucune frappe contre un tel objectif n'a été approuvée ou menée à Gaza, et aucune affirmation crédible n'a été formulée selon laquelle une frappe contre un objectif militaire aurait causé un nombre comparable de victimes.

« Lavender » n'est pas une liste de cibles approuvées pour être frappées.

Comme l'Armée israélienne l'a déjà expliqué publiquement ([lien](#)), il s'agit d'une base de données destinée à recouper différentes sources de renseignement afin de produire des informations actualisées sur les membres d'organisations terroristes dans la bande de Gaza.

Le fait qu'une personne figure dans « Lavender » ne signifie pas qu'elle soit identifiée comme une cible, et encore moins qu'une frappe contre elle soit autorisée. Cette présentation erronée semble également découler de témoignages de personnes qui ne connaissent pas l'ensemble du processus de ciblage.

Pour plus d'informations sur la politique de ciblage de l'Armée israélienne, voir la réponse détaillée de l'Armée israélienne à l'article du *New York Times* publié le 26 janvier 2025 : « Méthodes de ciblage de l'Armée israélienne durant les premières semaines de la guerre entre le Hamas et Israël ». ([Lien](#))

Accusation : le décompte « NAZA » de Tsahal, l'estimation des dommages collatéraux - ne fait pas de distinction entre les adultes et les mineurs.

C'est précisément ce qu'exige le droit international humanitaire : un civil reste un civil, quel que soit son âge, et aucune vie civile n'a une valeur moindre qu'une autre.

Les estimations des dommages collatéraux sont prises en compte par les commandants avant de décider si une frappe peut être menée.

Tout au long de la guerre, la présence de différentes catégories de civils, et notamment d'enfants, a conduit des commandants à annuler, reporter ou revoir la planification de frappes.

Accusation : les victimes civiles réelles causées par les frappes n'ont pas fait l'objet de vérifications a posteriori.

Plusieurs unités de Tsahal examinent les résultats des frappes, notamment en surveillant les informations faisant état de dommages causés aux civils. Les personnes interrogées, qui, selon les réalisateurs, ont servi dans certaines unités de renseignement, ne semblent pas appartenir à ces unités et ne sont donc pas en mesure de témoigner sur cette question.

De manière générale, les soldats de Tsahal ne sont pas présents à proximité des sites frappés depuis les airs, et la capacité de Tsahal à vérifier les informations faisant état de victimes ou à obtenir des informations complètes à leur sujet est limitée.

Dans les limites de ces possibilités, Tsahal surveille les sources ouvertes et, lorsque cela est nécessaire, utilise d'autres moyens.

Ces examens ont conduit à des débriefings portant sur des centaines d'incidents au cours de la guerre et servent de base aux enseignements tirés de ces événements.

Par ailleurs, toute suspicion de violation du droit ou des directives de Tsahal doit être signalée et fait l'objet d'un examen. Selon les conclusions de cet examen, des investigations supplémentaires peuvent être menées.

Le Procureur Militaire Général détermine s'il est nécessaire d'ouvrir une enquête pénale ou de prendre d'autres mesures.

Accusation : L'intelligence artificielle a généré de manière autonome des dizaines de milliers de cibles humaines qui ont ensuite été frappées.

Au sein de l'Armée israélienne, l'intelligence artificielle ne détermine ni si un objet ou une personne doit être désigné comme cible, ni si une cible doit être frappée.

Les cibles identifiées à partir du renseignement sont déterminées par des analystes humains, selon des procédures définies, puis approuvées par au moins un officier du renseignement habilité. Elles passent ensuite par un processus plus large de planification et d'approbation des frappes, impliquant des officiers supplémentaires issus de différentes spécialités. Ce processus aboutit à une décision de frappe prise par un commandant opérationnel, dans le respect des règles du droit international humanitaire.

Les outils de traitement des données sont utilisés à une étape du processus d'identification des cibles afin d'aider à recouper les bases de données de renseignement que les analystes ont préalablement recueillies et évaluées. Ils permettent ainsi aux analystes de se concentrer sur les informations susceptibles d'être pertinentes pour leurs recherches en cours. Ces outils ne peuvent pas identifier ni sélectionner de manière autonome des cibles à frapper au sein de l'Armée israélienne.

Le Hamas compte des dizaines de milliers de membres opératifs et dissimule ses moyens militaires au sein de la population civile. Cette dissimulation nécessite un important travail de renseignement avant qu'une personne ou un objet puisse être considéré comme une cible légitime à frapper. Ces outils ont pour objectif de rendre ce travail plus précis, conformément au droit international humanitaire, et non de remplacer l'intervention humaine.

L'accusation présentée dans le film pourrait découler du fait que les personnes interrogées ne connaissent pas l'ensemble de la chaîne d'approbation ni le processus de ciblage dans son ensemble.

Pour plus d'informations sur ce sujet, voir la déclaration publiée par l'Armée israélienne le 18 juin 2024 : « L'utilisation des technologies de traitement des données par l'Armée israélienne dans le traitement du renseignement ». ([Link](#))

Accusation : des soldats ont tiré sur des civils à proximité de sites de distribution d'aide humanitaire.

Les directives de l'Armée israélienne interdisent de prendre les civils pour cible. Les allégations de comportements répréhensibles, notamment concernant des incidents de tirs à proximité de centres de distribution d'aide, ont été transmises pour examen.

L'Armée israélienne prend au sérieux les allégations de comportements répréhensibles de la part de ses forces. Ses procédures exigent un examen initial de tout signalement, plainte ou allégation crédible de comportement répréhensible dont elle a connaissance. Lorsque les informations font naître un soupçon raisonnable de comportement répréhensible justifiant l'ouverture d'une enquête pénale, le procureur général militaire ordonne une enquête pénale et, lorsque les éléments de preuve le justifient, des actes d'accusation sont déposés.

Plus précisément, les règles d'engagement communiquées aux forces opérant à proximité des sites de distribution d'aide n'autorisaient l'ouverture du feu que contre des membres d'organisations militaires ou des individus suspects représentant une menace immédiate. L'Armée israélienne a œuvré pour permettre et faciliter le fonctionnement de ces sites de distribution afin que la nourriture puisse parvenir aux civils, conformément au droit international humanitaire et aux principes humanitaires. Ces sites fonctionnaient dans une zone de guerre active, où des militants armés opéraient tout en se fondant délibérément dans la population, exposant ainsi les soldats de l'Armée israélienne à des risques.

À la suite de plusieurs incidents tragiques ayant entraîné la mort de civils dans ou autour des centres de distribution, des débriefings opérationnels ont été menés, des enseignements ont été tirés et mis en œuvre, et des instructions supplémentaires ont été communiquées. L'Armée israélienne a également pris diverses mesures pour améliorer les conditions opérationnelles autour des sites, notamment en signalant ses zones d'opération, en installant des obstacles physiques et des panneaux afin de restreindre l'accès aux zones de combat, et en ouvrant des voies d'accès supplémentaires ([Publication de l'Armée israélienne du 30 juin 2025, accompagnée de photographies des panneaux, des barrières et des voies d'accès](#)).

Les signalements de victimes à proximité des sites ne permettent pas, à eux seuls, d'établir qui en est responsable ni dans quelles circonstances les victimes ont été tuées ou blessées. Ces questions nécessitent un examen des éléments de preuve propres à chaque incident. Les incidents exceptionnels signalés ont été transmis au Mécanisme d'établissement des faits et d'évaluation de l'état-major général pour examen.

Pour plus d'informations sur l'examen et l'enquête concernant les incidents exceptionnels, voir la déclaration de l'Armée israélienne publiée le 24 février 2024 et mise à jour par la suite : « Traitement des allégations de comportements répréhensibles dans le contexte de la guerre à Gaza » ([Link](#)).

Accusation : des bâtiments ont été bombardés « selon l'algorithme » dans des quartiers où un quart des habitants étaient encore présents, au motif qu'ils avaient auparavant été avertis de partir.

Les frappes de l'Armée israélienne reposent sur l'identification d'objectifs militaires. Les directives de l'Armée israélienne précisent clairement qu'un avertissement ne permet pas d'ignorer la présence de civils lors de la décision de mener une frappe et ne constitue pas, à lui seul, une autorisation de frappe. Un algorithme n'a jamais décidé d'une frappe.

L'évaluation des dommages civils attendus ne commence qu'après qu'une structure a été identifiée comme un objectif militaire. En l'absence d'une telle identification, aucune frappe n'est planifiée, quelle que soit la proportion de civils encore présents.

La proportion de résidents ayant quitté une zone constituait l'un des facteurs pris en compte, aux côtés du renseignement et de la surveillance, par les personnels compétents de l'Armée israélienne pour évaluer les dommages civils attendus d'une frappe. Lorsque des civils étaient susceptibles d'être affectés, les règles du droit international humanitaire interdisant les attaques disproportionnées et imposant de prendre des précautions pour réduire les dommages causés aux civils étaient appliquées.

La description faite dans le film des attaques visant des « quartiers » est trompeuse. Dans certains cas, le Hamas utilisait des ensembles entiers de bâtiments, ou des parties importantes de ceux-ci, comme des complexes militaires : certains bâtiments abritaient des postes de commandement, d'autres des armes, d'autres encore des positions d'observation ou antichars, tandis que d'autres abritaient des puits de tunnels. Un réseau de tunnels souterrains reliait souvent ces bâtiments entre eux et à d'autres emplacements.

Dans de tels cas, chaque structure visée devait être évaluée individuellement et désignée comme un objectif militaire. Même dans ces circonstances, l'Armée israélienne étant consciente de la présence de civils, chaque frappe faisait l'objet d'une évaluation de proportionnalité. L'Armée israélienne s'efforçait également de réduire et de délimiter au maximum la zone à frapper, conformément au droit et au-delà de ce qu'il exige, afin de se limiter à ce qui était strictement nécessaire sur le plan opérationnel et de réduire les dommages causés aux civils.

Accusation : l'idée selon laquelle il n'y aurait aucun civil non impliqué à Gaza s'est répandue au sein de l'Armée israélienne.

La distinction entre les membres d'organisations militaires et les civils est fondamentale pour l'Armée israélienne, ses commandants et ses directives contraignantes pendant les combats à Gaza. Cette distinction est exprimée sans ambiguïté dans chaque protocole ou directive encadrant les processus de ciblage au sein de l'Armée israélienne.

Les directives interdisent de diriger intentionnellement des frappes contre des civils ou de mener des frappes dont on s'attend à ce qu'elles causent des dommages disproportionnés aux civils. Elles exigent également de prendre toutes les précautions réalisables afin de réduire les dommages accidentels causés aux civils lors de frappes visant des objectifs militaires situés à proximité.

Dans le cadre de cette distinction, l'Armée israélienne a pris, tout au long de la guerre, d'innombrables mesures documentées et mis en œuvre différentes méthodes visant à réduire les dommages causés aux civils, notamment par l'émission d'avertissements, une planification appropriée des frappes et l'annulation de frappes en raison de la présence de civils.

L'affirmation d'une personne interrogée selon laquelle il existerait une approche considérant qu'il n'y a « aucun civil non impliqué à Gaza » peut refléter ses sentiments ou son appréciation personnels, mais elle ne représente en aucune manière l'approche de l'Armée israélienne et de ses commandants, ses directives contraignantes ou les mesures qu'elle a prises tout au long de la guerre pour réduire les dommages causés aux civils, mesures qui ont été documentées et rendues publiques à de nombreuses reprises.

Accusation : une personne interrogée a été questionnée pour savoir s'il s'agissait d'un génocide, et a répondu que oui.

L'accusation de « génocide » est scandaleuse et infondée, et l'État d'Israël l'a catégoriquement toujours

rejetée. Le choix des réalisateurs de demander leur opinion personnelle à des personnes qui ne sont pas expertes en la matière et qui ne connaissent pas la définition internationalement reconnue de ce terme est manipulateur, trompeur et dépourvu de fondement.

Immédiatement après le 7 octobre, avant même qu'Israël n'ait lancé une réponse militaire d'ampleur, une campagne politique internationale a été lancée, cherchant à assimiler à tort les victimes et les destructions liées à la guerre à un « génocide » et à induire le public en erreur sur la signification de ce terme. Les opinions personnelles de personnes interrogées qui n'ont pas participé aux décisions de commandement concernées ne peuvent pas établir l'existence d'une intention génocidaire. Le film invite les spectateurs à tirer une conclusion juridique et factuelle que son contenu ne permet ni d'étayer ni d'établir.

L'élément déterminant du « génocide » en droit international est l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel. Les personnes interrogées ne pouvaient ni témoigner de l'existence d'une telle intention ni en fournir la preuve, car une telle intention n'a jamais existé.

Les opérations de l'Armée israélienne à Gaza poursuivaient des objectifs concrets fixés par l'échelon politique, notamment démanteler les capacités militaires et gouvernementales du Hamas et créer les conditions permettant le retour des otages. Porter atteinte à la population palestinienne de Gaza n'a jamais été leur objectif. L'Armée israélienne a émis des avertissements, annulé des frappes, facilité l'acheminement de l'aide humanitaire et pris de nombreuses autres mesures pour éviter les dommages causés aux civils. Il s'agissait de mesures concrètes visant à protéger précisément la population que les réalisateurs accusent Israël et l'Armée israélienne de chercher à détruire.

Conclusion

Le film présente à tort une armée qui chercherait à causer des dommages aux civils.

Le film passe sous silence les personnes qui sont au cœur du processus de ciblage : les professionnels chargés de la planification opérationnelle visant à réduire les dommages causés aux civils, les conseillers juridiques qui examinent les frappes envisagées et les commandants chargés de les approuver ou de les rejeter, au sein d'une armée attachée au droit et à ses propres valeurs.

Plusieurs personnes interrogées décrivent, avec leurs propres mots, le poids moral lié à leur participation aux procédures de ciblage. Ce poids est réel et l'Armée israélienne ne le minimise pas. Les décisions susceptibles d'entraîner la mort de civils comptent parmi les plus difficiles auxquelles les soldats et les commandants sont confrontés. L'Armée israélienne attend de ses soldats qu'ils prennent pleinement conscience de cette responsabilité et qu'ils agissent en conséquence. Mais ce poids moral ne constitue pas une preuve que les décisions prises étaient illégales ou indifférentes à la vie des civils. Il témoigne au contraire du sérieux avec lequel ces décisions ont été prises.

Les processus et les décisions omis par le film montrent concrètement ce que représente l'effort de l'Armée israélienne pour protéger les civils : recueillir davantage de renseignements, modifier des plans, annuler des frappes et renoncer à certaines opportunités militaires. Ces décisions ont conduit à limiter l'usage de la force en raison des risques évalués pour les civils. Le film les ignore.

Les conséquences tragiques de la guerre ne justifient pas de déformer les faits. Toute discussion sérieuse sur les dommages causés aux civils nécessite de présenter de manière rigoureuse la façon dont les décisions ont réellement été prises. C'est précisément ce que le film ne fait pas.

Le film cherche à donner l'impression que l'Armée israélienne agit de manière inhumaine. En réalité, le seul moyen pour les réalisateurs de créer cette impression est de déformer les faits, d'omettre des éléments essentiels de contexte, d'ignorer les publications et explications précédemment fournies par l'Armée israélienne, et d'y ajouter une manipulation émotionnelle ainsi que des effets scénarisés. L'Armée israélienne a agi et continue d'agir de manière humaine, même si les réalisateurs ont tout fait pour dissimuler cette réalité.